



Société mycologique de Bienne & environs - Verein für Pilzkunde Biel & Umgebung

STATUTS

Chapitre I : Généralités

Article 1 NOM-DUREE -SIEGE

Sous le nom de «Société mycologique de Bienne & environs», il est constitué une association régie par les présents statuts et pour ce qui n'est pas prévu, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.

Toutes les expressions et terminologies utilisées au masculin s'entendent aussi au féminin.

L'association a son siège à Biel-Bienne

Article 2 BUTS

L'association a pour but d'encourager et de propager les études relatives aux champignons, à savoir :

- a) la connaissance des espèces, de leur biologie, de leur taxonomie et de leur systématique.
- b) l'étude du milieu dans lequel ils vivent.
- c) la protection des espèces et la conservation des écosystèmes.
- d) l'importance des champignons en relation avec l'alimentation, la recherche médicale et toutes autres activités humaines.
- e) la vulgarisation des connaissances au niveau du public.
- f) l'information aux autorités et à toutes autres instances intéressées sur les buts recherchés par l'association.

Elle organisera entre autre et selon ses possibilités financières, la disponibilité des locaux et avec les autorisations nécessaires :

- a) des séances de détermination.
- b) des séminaires ou des cours d'initiation à la mycologie.
- c) des cours de perfectionnement.
- d) des sorties sur le terrain avec détermination.
- e) des conférences.
- f) des expositions.

Elle favorisera également toutes les activités ayant comme but de développer, dans le public, l'intérêt pour les champignons en particulier et pour la protection de la nature en général.

Chapitre II : Sociétariat

Article 3 MEMBRES

La Société Mycologique de Bienne & environs reconnaît comme membres :

- a) membres actifs
 - 1. individuels
 - 2. familles
 - 3. doubles (faisant partie d'une autre société)
- b) donateurs
- c) passifs
- d) membres d'honneur
- e) jeunes gens

Pour devenir membre il est nécessaire d'en faire la demande au moyen de la feuille d'adhésion. La qualité de membre s'acquiert avec le consentement du Comité. Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition formelle et à la majorité du Comité, par l'assemblée générale. Seuls des membres actifs ou des personnes physiques ayant rendu d'éminents services à la société peuvent être prises en considération.

Article 4 DEMISSION- RADIATION

La démission d'un membre ne peut être prise en considération que si elle est donnée, par écrit, pour la fin de l'année civile en cours.

La démission n'est acceptée que si le démissionnaire a rempli ses devoirs financiers envers la société. Le Comité statuera en cas de conflit. ¹⁾

Les membres qui durant deux ans n'auraient pas payé leurs cotisations seront, sur décision du Comité, radiés.

En cas de comportement portant préjudice à la Société mycologique de Bienne & environs, l'exclusion d'un membre peut être prévue. Cette décision est prise par le Comité, sans indication de motifs (art. 72 du CCS).

Un membre radié ou exclu n'a pas droit au remboursement des cotisations versées ou à l'actif social.

Chapitre III : Organisation

Article 5 ORGANES

Les organes de la Société mycologique de Bienne & environs sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision (vérificateurs des comptes)

Article 6 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ayant qualité de membre.

Seuls les membres actifs sont éligibles et ont le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an par le Comité, dans le premier trimestre de l'année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin par le Comité ou à la demande expresse d'un tiers (1/3) des membres.

Le Comité est chargé de la convocation, qui doit avoir lieu par écrit, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

Article 7 L'ASSEMBLEE GENERALE, SES COMPETENCES

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) élection du président, du président de la commission technique et du Comité
- b) nomination des vérificateurs des comptes
- c) adoption du rapport de gestion du président
- d) adoption du rapport du caissier et de l'organe de révision
- e) adoption du budget de l'année à venir
- f) adoption du rapport du président technique
- g) fixation de la cotisation annuelle
- h) adoption et modifications des statuts
- i) dissolution de l'association sous réserve des articles 18 et 19 des présents statuts

Une assemblée régulièrement convoquée est déclarée valablement constituée quelque soit le nombre des personnes présentes.

Les décisions sont prises par vote à main levée ou au scrutin secret, si celui-ci est demandé par la majorité des membres présents.

Le président ne vote pas, en cas d'égalité sa voie départage.

Article 8 LE COMITE

Le Comité se compose d'un maximum de 9 personnes, dont :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un caissier
- d) un secrétaire et éventuellement un secrétaire aux verbaux
- e) un président de la commission technique
- f) un bibliothécaire/responsable du matériel
- g) deux assesseurs

Ils sont élus pour une année. Les membres sortant, sur proposition du Comité, sont, pour une nouvelle période d'une année, rééligibles.

Le Comité se constitue de lui-même, à l'exception du président et du président de la commission technique.

Le Comité se réunit -sur convocation du président au moins deux fois par année ou toutes les fois que celui-ci le jugera nécessaire. Il peut être, en cas de nécessité et à la demande de trois membres, convoqué de façon extraordinaire.

Article 9 LE COMITE, SES COMPETENCES

Le Comité a pour but et pour tâche :

- a) d'agir de manière à ce que les buts de la Société mycologique de Bienne & environs soient atteints.
- b) de faire connaître la Société et d'assurer son développement.
- c) de gérer les biens de la Société (bibliothèque, avoir financier, moyens didactiques, optiques et autres).
- d) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- e) de représenter la Société vis-à-vis des tiers.
- f) de contacter d'autres associations poursuivant les mêmes buts.

Le Comité peut procéder à des dépenses hors budget d'un montant maximum de Fr.1'000.- par an sans en référer à l'assemblée générale.

Le Comité donne au président technique les axes de travail qu'il souhaite voir adoptés.

Article 10 LA COMMISSION TECHNIQUE

Le président de la commission technique est élu par l'assemblée générale.

Cette commission peut être réduite à un seul membre qui assume les fonctions dont le détail est donné ci-dessous :

- a) anime des séances de détermination et des sorties dans le terrain
- b) met en place des cours de vulgarisation et de perfectionnement
- c) organise des conférences
- d) détermine les espèces lors des soirées de détermination ou présentées lors des expositions
- e) apporte son aide et/ou rédige le bulletin de la société
- f) représente l'association dans diverses manifestations scientifiques
- g) dans le cadre d'un budget, admis par l'assemblée générale, procure le matériel nécessaire à sa fonction et ses activités.

Article 11 ORGANE DE REVISION

L'assemblée générale élit un 1^{er} vérificateur des comptes, un 2^e vérificateur des comptes et un suppléant qui seront choisis hors Comité.

A la prochaine assemblée générale, le suppléant devient 2^e vérificateur, le 2^e vérificateur prend la place du 1^{er} vérificateur. Le vérificateur sortant peut être réélu comme suppléant.

La vérification des comptes se fera dans la mesure du possible au domicile du caissier ou au local de l'association au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

En cas de litige, un organe de révision neutre ou un bureau fiduciaire pourra être nommé par le Comité ou l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre IV : Finances

Article 12 MOYENS FINANCIERS

L'association dispose, pour financer ses activités, des ressources suivantes:

- a) des cotisations des membres
- b) du produit des manifestations et ventes organisées par la société
- c) de subsides ou subventions éventuels d'organismes publics et/ou privés
- d) de dons ou legs éventuels

Article 13 COTISATIONS

Elles sont versées par les membres chaque année. Leur montant est, sur proposition du Comité, fixé par l'assemblée générale.

Article 14 DEPENSES

Les dépenses sont constituées par :

- a) les frais d'administration de l'association
- b) les frais de représentation de l'association lors de manifestations
- c) les subventions accordées aux membres intéressés, suivant des cours de perfectionnement
- d) l'achat de matériel divers permettant d'atteindre les buts de l'association
- e) les cotisations versées au Comité central ou à d'autres associations.

Toutes ces dépenses sont détaillées dans un budget à établir pour l'année à venir.

Article 15 AVOIR SOCIAL

L'avoir social est constitué par :

- a) les avoirs en banque, sur compte postal et en espèces
- b) le mobilier éventuel et les instruments optiques, techniques, etc.
- c) la bibliothèque et les archives
- d) les participations financières éventuelle dans d'autres associations

Chapitre V : Dispositions

Article 16 REPRESENTATION

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux (président, vice-président et d'un membre du Comité).

Article 17 RESPONSABILITE

L'association répond seule et jusqu'à concurrence de sa fortune de ses engagements.

Les membres sont exclus de toutes responsabilités.

La Société mycologique de Bienne & environs ne peut être en aucun cas considérée comme responsable d'actes illégaux pratiqués par des membres, découlant des connaissances acquises en son sein, notamment dans le domaine de la toxicité et des substances hallucinogènes.

Article 18 DISSOLUTION

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.

Les débats sont dirigés par le président, à défaut par le vice-président ou un membre du Comité.

En cas de refus ou d'absence, un membre présent sera désigné à la majorité simple des membres présents et prendra la direction de l'assemblée.

Le vote se fait au bulletin secret et une liste nominative des membres doit être établie.

Le Comité a le droit de vote.

La présence de la majorité des membres actifs est nécessaire et la dissolution ne peut être acquise que par une majorité des 2/3 des membres présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte au cours d'une première assemblée, celle-ci doit se déclarer incapable de délibérer. Dans ce cas, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 30 jours au plus tard. Seule cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents avec pour le reste, les mêmes règles que lors de la première assemblée.

Article 19 DISPOSITION EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, il sera procédé selon art.10 (alinéa 5) des Statuts de l'union suisse des sociétés de mycologie, pour autant que notre société soit encore membre de l'USSM.

Article 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société mycologique de Bienne & environs commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 VALIDITE

Les présents statuts, mis à jour en fonction de l'art. 60 et suivants du CSS, ont été acceptés par l'assemblée générale du 10 mars 2017.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent les précédents statuts du 26 mars 1999.

Le Président :

La secrétaire :

Jean-Claude MICHEL

Margit SCHNETZLER